

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

23 JUIN 2016

Arrêté préfectoral complémentaire n° 14432

SOCIÉTÉ LES COTEAUX D'ALBRET à MESTERRIEUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements*;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau*;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de Gironde révisé*;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 *portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures*;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde*;
- VU** le dossier présenté le 26 janvier 2015 et complété le 11 juin 2015, par la cave coopérative de vinification LES COTEAUX D'ALBRET dont le siège social est situé au lieu dit "Martinaud" à MESTERRIEUX (33540), relatif à la modification des installations de préparation de vins pour une capacité maximale de production de 70 000 hl/an sur le territoire de la commune de MESTERRIEUX (33540) au lieu-dit "Martinaud";
- VU** l'arrêté préfectoral 14432 du 21 octobre 2002 autorisant la cave coopérative de vinification LES COTEAUX D'ALBRET à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de MESTERRIEUX;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 14432/4 du 13 août 2012 relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau;
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 mars 2016 de l'inspection des installations classées;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 avril 2016 à la connaissance du demandeur;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par oral en date du 13 avril 2016
- VU** l'avis favorable en date du 12 mai 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- VU** les observations présentées par le demandeur par mel en date du 30 mai 2016
- VU** l'avis du service d'inspection de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde en date du 7 juin 2016;
- CONSIDERANT** que l'exploitation du site permet d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publiques afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau;
- CONSIDERANT** les dispositions prises par l'exploitant pour traiter ses effluents vinicoles;
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14432 du 21 octobre 2002;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société LES COTEAUX D'ALBRET, représentée par monsieur LECOURT Florent, dont le siège social est situé au lieu dit "Martinaud" à MESTERRIEUX (33540), doit respecter, pour ses installations situées au lieu dit "Martinaud" à MESTERRIEUX (33540), les prescriptions du présent arrêté préfectoral, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 14432 du 21 octobre 2002.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE | Capacité maximale | Classement de l'installation |
|-----------------------|--|----------------------------|------------------------------|
| 1 2251-B1 | Préparation, conditionnement de vins | Capacité de vinification : | Enregistrement |

| | | | | |
|---|--------|--|---|-------------------|
| | | Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an | 70 000 hl/an Capacité de cuverie : 124 658 hl | |
| 2 | 4130-3 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg | Quantité de SO ₂ stockée inférieure à 200 kg | Non classé |
| 3 | 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total | Une réserve équipée d'une double peau de fioul domestique de 500 litres | Non classé |
| 4 | 4802-2 | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg | Un groupe frigorifique contenant 128 kg de R407C Un groupe frigorifique contenant 39 kg de R410A Total : 167 kg | Non classé |

Ces installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles cadastrales | Superficie | Lieu-dit |
|--------------------|--|---------------|-----------|
| MESTERRIEUX | 3, 4, 58, 67, 105, 222, 224, 235, 263 et 264 de la section castrale ZB | 2,98 hectares | Martinaud |

ARTICLE 1.2.3. IMPLANTATION.

Toute installation aménagée postérieurement au 1^{er} janvier 2013 est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

ARTICLE 1.2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les installations sont implantées de part et d'autre de la route départementale 21E9 et se composent :

- D'un ensemble de bâtiments regroupant les constructions originelles de la cave en 1935 et les agrandissements successifs dont une cuverie béton de 103 cuves représentant une capacité de 32593 hl, l'extension du bâtiment de production par la construction d'un auvent abritant trois unités de pressurage,
- D'une cuverie composée de 198 cuves inox de capacité comprise en 130 et 2100 hl, représentant un volume total de 92 065 hl, dont une cuverie couverte de 76 cuves inox de capacité comprise en 350 et 770 hl,
- De bureaux et de locaux sociaux,
- D'un local de vente,
- D'une lagune de stockage des effluents, d'une surface de 700 m² et d'un volume de 2000 m³,

- Des installations de l'ancienne gare abritant un chai à barrique et une fosse de 5 m³ pour la collecte d'effluents.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 26/11/2012 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ; |

| | |
|------------|---|
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 20/08/1985 | Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées |

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- Les modes opératoires ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.);
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.2;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident à l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-dinformation/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers relatifs aux modifications des installations,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglemant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|--|-------------------------|
| Article 8.2.1 | Surveillance des rejets d'eaux pluviales | Annuelle |
| Article 8.2.3 | Surveillance des épandages | Annuelle |

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Échéances |
|---------------|---|-------------------------------------|
| Article 8.3.2 | Transmission des résultats de l'auto surveillance | Dans le mois suivant leur réception |
| Article 8.4.1 | Bilan annuel des épandages | Annuel |

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les équipements frigorifiques sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations d'évacuation des effluents qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,

- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

ARTICLE 3.1.5. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

| Consommation annuelle d'eau maximale (en m ³) | Production annuelle maximale (en hl) | Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit) |
|---|--------------------------------------|--|
| 3 200 | 70 000 | 0,46 |

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange et au moins une fois par mois le reste de l'année.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les effluents vinicoles et les eaux polluées,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EFFLUENTS VINICOLES.

Article 4.3.2.1. Installations de prétraitement.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les effluents vinicoles collectés transitent dans un dégrilleur puis une cuve de 6 m³ avant d'être envoyés dans la lagune de stockage de 2000 m³.

Le poste de relevage est équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 10m³/h.

Article 4.3.2.2. Installations de stockage des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

L'implantation du dispositif de stockage des effluents respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis-à-vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin de stockage de 2000 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou du sol. Le bassin de stockage comprend *a minima* 2 aérateurs afin de limiter la production d'odeurs. Des mesures efficaces sont mises en œuvre (surveillance, alarme ...) pour éviter tout débordement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le bassin de stockage est clôturé sur toute sa périphérie. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 4.3.2.3. Entretien et suivi de ces installations.

Les installations de pré-traitement et de stockage des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de prétraitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées vers un bassin d'étalement des eaux pluviales de 397 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelle.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le milieu extérieur au débit maximal de 5 l/s.

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (mg/s) | Méthode de référence |
|----------------------|-------------------------------|---------------------|----------------------|
| MES | 35 | 175 | NF EN 872 |
| DCO | 125 | 625 | NF T 90101 |
| DBO ₅ | 30 | 150 | NF EN 1899-1 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 50 | NF EN ISO 9377-2 |

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les effluents vinicoles et les eaux polluées sont dirigés vers un bassin de stockage de 2000 m³ implanté sur le site avant d'être épandus.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont dirigées vers le bassin d'étalement avant d'être rejetées de manière régulée dans le fossé de la route départementale 21E9 puis le Dropt (masse d'eau : FRFR61A) au sud du site.

Les eaux domestiques (eaux vannes) sont collectées via deux réseaux et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés directement au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : inférieure à 30°C,
- Ils ne dégagent aucune odeur.
- Ils sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- Leur couleur ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,

CHAPITRE 4.4. ÉPANDAGE.

ARTICLE 4.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage d'effluents contenant des substances toxiques est interdit.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 4.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents vinicoles sur les parcelles figurant en Annexe II du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

ARTICLE 4.4.3. RÈGLES GÉNÉRALES.

Tout épandage est subordonné à une étude montrant en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La Cave Coopérative de Vinification LES COTEAUX D'ALBRET, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La Cave Coopérative de Vinification LES COTEAUX D'ALBRET et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Si la gestion des effluents ne peut être assurée par les adhérents et/ou si des épandages doivent être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devra être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise au préalable, pour avis, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

| Paramètres physico-chimiques | Caractéristiques | |
|--|---|--|
| Taux de matière sèche | 3230 mg/l | |
| pH | Compris entre 6,5 et 8,5 | |
| Éléments fertilisants | Caractéristiques en g/kg de matière sèche | |
| Azote Kjeldahl (NTK) | 35,3 | |
| Phosphore total (P ₂ O ₅) | 19,9 | |
| Potassium total (K ₂ O) | 278,6 | |
| Eléments traces métalliques | Caractéristiques en mg/kg de matière sèche | Valeur limite en mg/kg de matière sèche |
| Cadmium | 0,17 | 10 |
| Chrome | 5,6 | 1 000 |
| Cuivre | 189 | 1 000 |
| Mercur | 0,15 | 10 |
| Nickel | 7,1 | 200 |
| Plomb | 7,4 | 800 |
| Zinc | 260 | 3 000 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 462 | 4 000 |

| Composés-traces organiques | Valeur limite en mg/kg de matière sèche |
|--------------------------------|---|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 |
| Fluoranthène | 5 (**) |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 |
| Benzo(a)pyrène | 2 (***) |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180
(**) 4 si épandage sur pâturage
(***) 1,5 si épandage sur pâturage

Les effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- Œufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS.

ARTICLE 4.4.5. DÉPÔTS TEMPORAIRES D'EFFLUENTS.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

ARTICLE 4.4.6. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport maximales par culture sont les suivantes :

| Lot | Surface (ha) | Culture | Caractérisation des cultures | | | Apport des effluents | | | | |
|-----|--------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------|--|--|----|-------------------------------|------------------|
| | | | N | P ₂ O ₅ | K ₂ O | Volume épandu par lot (m ³ /an) | Dose annuelle maximale (m ³ /ha/an) | N | P ₂ O ₅ | K ₂ O |
| 1 | 4,41 | Maïs grain | 165 | 68 | 55 | 270 | 61 | 7 | 4 | 55 |
| | 2 | Blé (75 qx) | 188 | 83 | 87 | 193 | 97 | 11 | 6 | 87 |
| 2 | 5,77 | Prairie ray-grass (7 tonnes de MS) | 210 | 48 | 309 | 1980 | 343 | 39 | 22 | 309 |
| | 5,77 | Maïs irrigué (14 tonnes de MS) | 175 | 77 | 166 | 1067 | 185 | 21 | 12 | 166 |
| | 5,77 | Maïs irrigué puis prairie ray-grass | 385 | 125 | 475 | 3047 | 528 | 60 | 34 | 475 |

| | | | | | | | | | | |
|---|------|------------|-----|----|----|-----|----|---|---|----|
| 3 | 5,74 | Maïs grain | 165 | 68 | 55 | 351 | 61 | 7 | 4 | 55 |
|---|------|------------|-----|----|----|-----|----|---|---|----|

Les apports seront fractionnés selon les cultures, aux doses unitaires correspondant à l'assolement avec un maximum de 200 m³/ha, soit 20 mm, avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours, en fonction des conditions climatiques.

Les volumes d'effluents épandus sur les parcelles seront à adapter selon la concentration en élément fertilisant K₂O.

ARTICLE 4.4.7. CONDITIONS D'ÉPANDAGE.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|---|--|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres 100 mètres | Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau | 5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges. | Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés. |
| Lieux de baignade. | 200 mètres. | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles). | 500 mètres. | |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public. | 50 mètres. 100 mètres. | En cas de déchets ou d'effluents odorants. |

| Nature des activités à protéger | Délai minimal | Domaine d'application |
|--|--|-----------------------|
| Herbages ou culture fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. | |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | |

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- À assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- À empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- À empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de

rétenion en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les effluents ne peuvent être épanchés :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

| Éléments-traces métalliques | Valeur limite de concentration dans les sols (en mg/kg de matière sèche) |
|-----------------------------|---|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques contenus dans les effluents excède les valeurs figurant au tableau de l'Article 4.4.4 ;
- Dès lors que l'un des flux des éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

| Éléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²) | |
|---------------------------------|--|---|
| | Cas général | Épandage sur pâturage ou sur sols de pH inférieur à 6 |
| Cadmium | 0,015 | 0,015 |
| Chrome | 1,5 | 1,2 |
| Cuivre | 1,5 | 1,2 |
| Mercure | 0,015 | 0,012 |
| Nickel | 0,3 | 0,3 |
| Plomb | 1,5 | 0,9 |
| Zinc | 4,5 | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 6 | 4 |
| Sélénium (pâturage uniquement) | - | 0,12 |
| Composés-traces organiques | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
| | Cas général | Épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- Trier, recycler, valoriser les déchets;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature des déchets | Nature du déchet | Quantité prévisionnelle produite annuellement | Filière de traitement | Niveau de gestion |
|------------------------------------|-----------------------|---|-----------------------|-------------------|
| 02 07 99 | Terres de filtration | 7000 kg | Épandage | Valorisation |
| 02 07 99 | Effluents vinicoles | 3 500 m ³ | Épandage | Valorisation |
| 02 07 01 | Rafles | 8 tonnes | Distillerie | Valorisation |
| 02 07 02 | Marc | 1500 tonnes | Distillerie | Valorisation |
| 02 07 02 | Lies | 1200 hl | Distillerie | Valorisation |
| 15 01 01 | Emballages carton | 1 tonne | Déchèterie | Valorisation |
| 15 01 02 | Emballages plastiques | | | |
| 15 01 07 | Emballages verre | | | |

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'Article 7.4.2 et à l'Article 7.4.4 du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 5.1.4. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCHETS.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5. RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES OPÉRATIONS DE DÉTARTRAGE.

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné à l'Article 5.1.4 est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES, ENGINES ET APPAREILS DE COMMUNICATION.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | + 6 dB(A) | + 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | + 5 dB(A) | + 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Une surveillance est assurée en permanence.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits postérieurement au 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15;
- Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 7.2.2. LOCAUX À RISQUE INCENDIE.

Les locaux à risque incendie, construits postérieurement au 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'Article 7.2.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

Article 7.2.3.1. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 1^{er} janvier 2013, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1 ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- D'une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, satisfaisant aux préconisations rappelées à l'Annexe III et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. Dans l'attente de sa création, l'installation est dotée d'une colonne d'aspiration et d'une aire d'aspiration aménagées à proximité du Dropt, à 100 mètres au Sud du site.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'indisponibilité de la ressource en eau en cas d'incendie est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et à celle des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. TUYAUTERIES.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.*

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 7.4.1. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2. CAPACITÉ DE RÉTENTION.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors marcs, rafles, lies et sous-produits. Le stockage de ces produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ou à diriger vers la lagune de stockage des effluents de 2000 m³, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement de vins ou d'un de ses sous-produits d'un accident.

Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers la lagune de stockage des effluents.

Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacués soit dans les conditions prévues au CHAPITRE 4.4, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 7.5.1. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les zones recensées à l'Article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

| Paramètre | Fréquence de mesure | Méthodes d'analyses |
|----------------------|---------------------|--|
| pH | Annuelle | Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue |
| Température | | |
| MEST | | |
| DBO ₅ | | |
| DCO | | |
| Hydrocarbures totaux | | |

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'Annexe IV du présent arrêté rappelle les informations devant y figurer.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Article 8.2.3.1. Cahier d'épandage.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale;
- Les dates d'épandage;
- Les parcelles réceptrices et leur surface;
- Les cultures pratiquées;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Article 8.2.3.2. Surveillance des effluents à épandre.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue une analyse périodique des effluents, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques). Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux normes en vigueur.

Ces analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 4.4.4.

Article 8.2.3.3. Surveillance des sols.

Une analyse des sols à partir d'un point représentatif des parcelles est réalisée annuellement.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;
- Au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments et substances visés à l'Article 4.4.4.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'Annexe II - 2.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.2 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 8.2.3 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'épandage et un programme prévisionnel d'épandage ; ces documents sont tenus à la disposition des agriculteurs concernés et de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés à sa demande.

ARTICLE 8.4.1. BILAN D'ÉPANDAGE.

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou boues épandues;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 8.4.2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles;
- Une caractérisation des effluents et/ou boues, quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an);
- Les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène;
- Les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage ...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

TITRE 9. ÉCHÉANCES.

L'exploitant réalise la mesure suivante sous l'échéancier accordé.

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|---------------|---|--|
| Article 4.3.3 | Réalisation d'une étude technico-économique relative à la réalisation du bassin d'étalement des eaux pluviales, Création d'un bassin d'étalement des eaux pluviales | Un an à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 7.2.5 | Réalisation d'une étude technico-économique relative à la réalisation d'une réserve d'eau de 120 m ³ destinée à l'extinction d'un incendie, Création de cette réserve d'eau de 120 m ³ | Un an à compter de la notification du présent arrêté |

L'exploitant tient informer le service d'inspection des installations classées de la réalisation de cette mesure.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de MESTERRIEUX est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sera mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr.

TITRE 12. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de Langon,

L'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Maire de MESTERRIEUX,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LES COTEAUX D'ALBRET.

23 JUN 2016

BORDEAUX, le
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

TABLE DES MATIÈRES

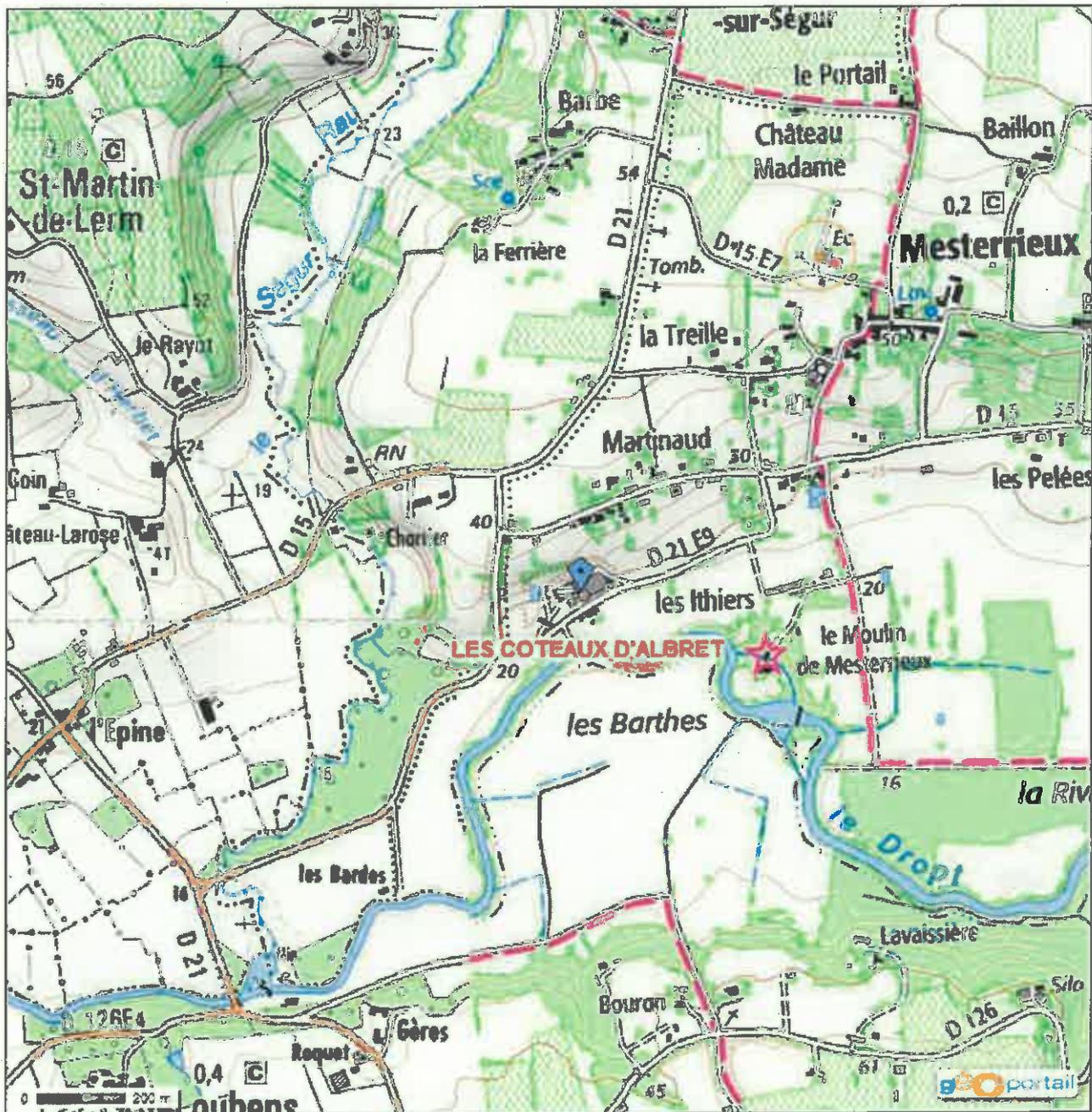
| | |
|--|----------|
| TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| <i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i> | <i>2</i> |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| <i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 1.2.3. Implantation.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article 1.2.4. Description des installations et des procédés.....</i> | <i>3</i> |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| <i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.5.5. Cessation d'activité.....</i> | <i>4</i> |
| CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 4 |
| TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| <i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Article 2.1.2. Surveillance de l'installation.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i> | <i>5</i> |
| CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 5 |
| <i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i> | <i>5</i> |
| CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 5 |
| <i>Article 2.3.1. Propreté.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i> | <i>5</i> |
| CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 6 |
| CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 6 |
| CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 6 |
| CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ..... | 6 |
| CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 6 |
| TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 7 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| <i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.2. Odeurs.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.3. Voies de circulation.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3.1.5. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....</i> | <i>8</i> |
| TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 8 |
| CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 8 |
| <i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i> | <i>8</i> |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 8 |
| <i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i> | <i>9</i> |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 9 |
| <i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i> | <i>9</i> |

| | | |
|----------------|---|----|
| Article 4.3.2. | Conception et exploitation des installations de prétraitement et de stockage des effluents vinicoles..... | 9 |
| Article 4.3.3. | Collecte et rejet des eaux pluviales..... | 9 |
| Article 4.3.4. | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 10 |
| Article 4.3.5. | Localisation des points de rejet..... | 10 |
| Article 4.3.6. | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 10 |
| CHAPITRE 4.4. | ÉPANDAGE..... | 10 |
| Article 4.4.1. | Épandages interdits..... | 10 |
| Article 4.4.2. | Épandages autorisés..... | 10 |
| Article 4.4.3. | Règles générales..... | 11 |
| Article 4.4.4. | Caractéristiques de l'épandage..... | 11 |
| Article 4.4.5. | Dépôts temporaires d'effluents..... | 12 |
| Article 4.4.6. | Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare..... | 12 |
| Article 4.4.7. | Conditions d'épandage..... | 12 |
| TITRE 5. | DÉCHETS..... | 14 |
| CHAPITRE 5.1. | PRINCIPES DE GESTION..... | 14 |
| Article 5.1.1. | Limitation de la production de déchets..... | 14 |
| Article 5.1.2. | Déchets produits par l'établissement..... | 15 |
| Article 5.1.3. | Stockage des déchets et sous-produits..... | 15 |
| Article 5.1.4. | Règles générales concernant les déchets..... | 15 |
| Article 5.1.5. | Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage..... | 16 |
| TITRE 6. | PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 16 |
| CHAPITRE 6.1. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 16 |
| Article 6.1.1. | Aménagements..... | 16 |
| Article 6.1.2. | Véhicules, engins et Appareils de communication..... | 16 |
| CHAPITRE 6.2. | NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 16 |
| Article 6.2.1. | Valeurs limites d'émergence..... | 16 |
| Article 6.2.2. | Niveaux limites de bruit..... | 17 |
| Article 6.2.3. | Contrôles..... | 17 |
| TITRE 7. | PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 17 |
| CHAPITRE 7.1. | GÉNÉRALITÉS..... | 17 |
| Article 7.1.1. | Localisation des risques..... | 17 |
| Article 7.1.2. | Contrôle des accès..... | 17 |
| CHAPITRE 7.2. | DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 17 |
| Article 7.2.1. | Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251..... | 17 |
| Article 7.2.2. | Locaux à risque incendie..... | 17 |
| Article 7.2.3. | Intervention des services de secours..... | 18 |
| Article 7.2.4. | Désenfumage..... | 19 |
| Article 7.2.5. | Moyens de lutte contre l'incendie..... | 19 |
| Article 7.2.6. | Tuyauteries..... | 20 |
| CHAPITRE 7.3. | DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 20 |
| Article 7.3.1. | Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 20 |
| Article 7.3.2. | Installations électriques..... | 20 |
| Article 7.3.3. | Ventilation des locaux..... | 20 |
| CHAPITRE 7.4. | DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 20 |
| Article 7.4.1. | Inventaire et Étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 20 |
| Article 7.4.2. | Capacité de rétention..... | 21 |
| Article 7.4.3. | Gestion des stockages en rétention..... | 21 |
| Article 7.4.4. | Stockage sur les lieux d'emploi..... | 21 |
| Article 7.4.5. | Transports - chargements - déchargements..... | 21 |
| Article 7.4.6. | Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement..... | 21 |
| CHAPITRE 7.5. | DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 22 |
| Article 7.5.1. | Interdiction de feux..... | 22 |
| Article 7.5.2. | Travaux..... | 22 |
| Article 7.5.3. | Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 22 |
| Article 7.5.4. | Formation du personnel..... | 22 |
| TITRE 8. | SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 22 |
| CHAPITRE 8.1. | PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE..... | 22 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance..... | 22 |
| Article 8.1.2. Mesures comparatives..... | 22 |
| CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 23 |
| Article 8.2.1. Autosurveillance des eaux pluviales..... | 23 |
| Article 8.2.2. Autosurveillance des déchets..... | 23 |
| Article 8.2.3. Autosurveillance de l'épandage..... | 23 |
| CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 24 |
| Article 8.3.1. Actions correctives..... | 24 |
| Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance..... | 24 |
| Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'Autosurveillance des déchets..... | 24 |
| Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage..... | 24 |
| CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES..... | 24 |
| Article 8.4.1. Bilan d'épandage..... | 24 |
| Article 8.4.2. Programme prévisionnel d'épandage..... | 24 |
| TITRE 9. ÉCHÉANCES..... | 25 |
| TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 25 |
| TITRE 11. INFORMATION DES TIERS..... | 25 |
| TITRE 12. EXÉCUTION..... | 25 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 26 |
| ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS..... | 29 |
| ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE..... | 31 |
| ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE..... | 35 |
| ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 37 |



LES COTEAUX D'ALBRET



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/membreurs-segour

Longitude : 0° 01' 27.6" W
Latitude : 44° 38' 28.2" N

LES COTEAUX D'ALBRET



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/emissions/egps

Longitude : 0° 01' 24.4" W
Latitude : 44° 38' 25.4" N

Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 4130-3 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement
- 3 4734-2 Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
- 4 4802-2

ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe II.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

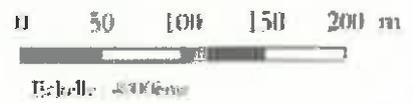
LES COTEAUX D'ALBRET

Mise à jour du plan d'épandage - janvier 2016

| Parcelles cadastrales | | | | Surfaces non éparpillables | | | | | | | Surface éparable par lot |
|-----------------------|---------|----------|----------------------|----------------------------|------------------------|--------------------------|----------|---|-------------------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Commune | Section | Parcelle | Surface cadastrée | Lot | Surface totale par lot | Appareils-voies (au sol) | Égouts | Excavations (sans, à l'air libre, tranchées...) | Pertes de biotraitement (50 unités) | Surface excédentaire par lot | |
| BAGAS | ZB | 56 | 01180 m ² | 1 | 7,4416 ha | | | | | 1,03 ha | 6,41 ha |
| | | 59 | 73236 m ² | 1 | | 0,789 ha | | 0,243 ha | | | |
| LOUBENS | ZH | 13 | 02503 m ² | 2 | 7,0978 ha | | | | | 1,33 ha | 5,77 ha |
| | | 89 | 68475 m ² | 2 | | | 0,969 ha | | | | |
| LOUBENS | ZH | 6 | 15697 m ² | 3 | 7,8888 ha | | | | | 2,15 ha | 5,74 ha |
| | | 86 | 02367 m ² | 3 | | | 0,585 ha | | | | |
| LOUBENS | ZH | 87 | 60824 m ² | 3 | 22,4282 ha | | | | | 4,51 ha | 17,92 ha |
| | | | | | | | 0,789 ha | 3,501 ha | 0,5017 ha | | |



PLAN D'EPANDAGE DES COTEAUX D'ALBRET
Mise à jour : janvier 2016



Légende

- | | |
|--|---|
|  Parcelles du plan d'épandage filtrant |  Zone non épandable |
|  Habitations à protéger |  Aptitude nulle |
|  Parcelles cadastrales du plan d'épandage |  Exclusion volontaire |
|  50m hab copier |  Protection habitation (50m) |
| |  Surface en vigne |



1. ÉCHANTILLONNAGE DES SOLS.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- De préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- Avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- À la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES SOLS.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

3. ÉCHANTILLONNAGE DES EFFLUENTS / BOUES.

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des effluents / boues à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF EN ISO 5667-13:2011: Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 13: lignes directrices pour l'échantillonnage de boues.
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- Identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- Objet de l'échantillonnage ;
- Identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- Date, heure et lieu de réalisation;
- Mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- Fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- Plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- Descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- Descriptif des matériels de prélèvement;
- Descriptif des conditionnements des échantillons;
- Condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES BOUES.

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.1. MÉTHODES ANALYTIQUES POUR LES ÉLÉMENTS-TRACES.

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------------------------|---|--|
| Elément-traces métalliques | Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

4.2. ANALYSES SUR LES LIXIVIATS.

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Objet

Les réserves Incendie

viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous



pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (risque courant $6\text{ l/m}^2/\text{h}$ pendant 2h00, risque particulier $\geq 60\text{ l/m}^2/\text{h}$ pendant 2h00 ou plus).

Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (risque courant réserve de 120 m^3 , risque particulier réserve $\geq 120\text{ m}^3$).

Implantation - Aménagement

Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m^3 pour les réserves $\geq 120\text{ m}^3$.

Compartimenter les réserves par tranche de 240 m^3 pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- penne $\leq 2\%$
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » $\leq 3\text{ m}$



Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre $\frac{1}{2}$ raccords et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m^3



► Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

► Disposer d'un module d'aspiration par tranche de 240 m³

► Compartimenter par tranche de 240 m³

Vanne d'arrêt 1/2 de tour

| Volume (m ³) | Nbre de prises 100 mm | Nbre d'engins en aspiration |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 120 | 1x1 | 1 |
| 240 | 2x1 | 1 |
| 360 | 2x2 | 2 |
| 480 | 2x2 | 2 |
| 600 | 3x2 | 3 |
| 720 | 3x2 | 4 |
| 840 | 4x2 | 4 |
| 960 | 4x2 | 4 |

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves fermées

Citerne aérienne 120 m³

« Tank » > 120 m³

Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus faciles de mise en oeuvre)

Réserve enterrée

► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), vanne(s), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

1 Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe Selon la II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2 Numéro du récépissé de déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets du transporteur.

3 Le cas échéant.

4 Le cas échéant (document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5 Code du traitement opéré, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, rappelées ci-dessous :

Annexe I - Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

Annexe 2 - Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009 ou à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

6 Hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination.